



Morlaix Communauté
Séance du 10 février 2020
Délibération D20-005

L'an deux mille vingt, le dix février à dix-sept heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, sous la présidence de Monsieur Thierry Piriou.

Date de la convocation : 31 janvier 2020

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres titulaires présents : 44

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Martine Dilasser

Étaient présents : **Botsorhel** : Valérie Le Denn **Carantec** : Jean-Guy Guéguen, Clotilde Berthemet **Garlan** : Joseph Irien **Guerlesquin** : Gildas Juiff **Gulmaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas **Lannéanou** : Michèle Beuzit **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Véronique Pereira **Locquéholé** : Guy Pouliquen **Morlaix** : Agnès Le Brun, Bernard Guilcher, Georges Aurégan, Marlène Tilly, Alain Tigréat, Annie Piriou, Jean-Charles Pouliquen, Christiane Léon, Jean-Paul Vermot, Ismaël Dupont **Pleyber-Christ** : Thierry Piriou, Martine Dilasser **Plouégat-Guerrand** : Christian Le Manach **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouezoc'h** : Yves Moisan **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Thierry Desmarres **Plougouven** : Yvon Le Cousse, Bernadette Auffret **Plouigneau** : Rollande Le Houérou, Joëlle Huon **Plounéour-Menez** : Jean-Michel Parcheminal **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder **Saint-Jean-du-Doigt** : Maryse Tocquer **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Françoise Fer, Marc Rousic **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Françoise Raoult, Marc Madec **Sainte-Sève** : Yvon Hervé **Taulé** : Hervé Richard

Avaient donné pouvoir : **Morlaix** : Marie Simon-Gallouedec à Bernard Guilcher **Plouigneau** : Bernard Le Vaillant à Rollande Le Houérou **Plourin-lès-Morlaix** : Françoise Barbier à Guy Pennec

Étaient absents excusés : **Locquerec** : Gwenolé Guyomarc'h **Morlaix** : Sarah Noll **Plouigneau** : Pierre-Yves Minec, Béatrice Picart **Taulé** : Annie Hamon

Objet : Institution du droit de préemption urbain

Projet de territoire Trajectoire 2025

Priorité 1 " Demain, un nouveau visage pour le territoire "
 Priorité 9 " Morlaix Communauté : le lieu pour entreprendre "

Rapporteur : Yvon Le Cousse

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer un DPU (droit de préemption urbain) sur, notamment, tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par un PLU (plan local d'urbanisme) approuvé.

Le droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- ✓ de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- ✓ d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ✓ de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ✓ de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- ✓ de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- ✓ de permettre le renouvellement urbain,
- ✓ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Suite à l'approbation du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat), par délibération D20-004 du 10 février 2020, il s'avère nécessaire que Morlaix Communauté redéfinisse le champ d'application du DPU sur son territoire. L'institution du DPU permettra notamment de disposer d'un outil opérationnel en matière d'aménagement et de maîtrise foncière afin de faciliter la mise en œuvre des orientations du projet de territoire Trajectoire 2025 et du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLUi-H.

Information au public

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Morlaix Communauté et en mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

La délibération pourra être consultée au siège de Morlaix Communauté et sur son site internet.

En outre, ampliation sera faite au Préfet du Finistère, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants relatifs aux droits de préemption,

Vu la délibération D20-004 du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le PLUi-H,

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 27 janvier 2020,

Il est proposé au Conseil de Communauté d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal de Morlaix Communauté.

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité



Le Président,
Thierry Piriou

Morlaix Communauté
Séance du lundi 6 mars 2023
Délibération D23-063

L'an deux mille vingt-trois, le six mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 28 février 2023

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres titulaires présents : 39

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de représentations : 2

Nombre de votants : 48

Secrétaire de séance : Brigitte Mel

Étaient présents : **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas, Jean-Marc Le Berr **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Locquéno** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Valérie Scattolin, Yvon Laurans, David Guyomar, Nathalie Barnet, Ghislain Guengant, Jean-Charles Pouliquen, Marie Gallouedec, Sabine Duval-Arnould **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Hervé Le Ruz **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder, **Saint-Jean-du-Doigt** : Monique Nedellec **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Martine Gireault, Marc Rousic **Saint-Thégonnec** **Loc-Éguiner** : Solange Creignou, **Sainte-Sève** : Yvon Hervé **Taulé** : Gilles Creach.

Avaient donné pouvoir : **Guimaëc** : Pierre Le Goff à Joëlle Huon **Morlaix** : Laëtitia Abily à Catherine Tréanton **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec à Sébastien Marie, Nolwenn Malengreau à Nathalie Barnet **Plourin-lès-Morlaix** : Morgane Bicrel à Clauder Poder **Saint-Thégonnec** **Loc-Éguiner** : Stéphane Lozdowski à Christophe Micheau **Taulé** : Aude Goarnisson à Gilles Creach.

Étaient représentés par : **Garlan** : Joseph Irrien par Sophie Lascaut **Locquirec** : Gwenolé Guyomarc'h par Réjane Louin.

Étaient absents excusés : **Botzorhel** : Hervé Cillard **Guerlesquin** : Eric Cloarec **Plouigneau** : Johnny Delépine.

Petites Villes de Demain : institution droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur les communes de Pleyber-Christ et Plouigneau

Projet de territoire Trajectoire 2030

Orientation stratégique n°2 "Réhabiliter et (re)dynamiser nos villes et nos bourgs"

Rapporteur : Christophe Micheau

Par délibération D20-005 du 10 février 2020, Morlaix Communauté a institué le droit de préemption urbain simple (DPU) sur la totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH). Cependant l'article L.211-4 du code de l'urbanisme précise que ce droit n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un

tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,

- **à la cession de parts ou d'actions de sociétés** visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- **à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.**

Toutefois, une délibération motivée peut permettre d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit. On parle alors d'un droit de préemption urbain "renforcé" (DPUR).

Le Droit de Préemption Urbain Renforcé a déjà été institué en 2020 sur le centre-ville de Morlaix et une partie de Saint-Martin-des-Champs afin de permettre d'y mener à bien la valorisation du cœur de ville et leurs projets de renouvellement urbain, dont notamment les quartiers de la gare et de la manufacture.

Les communes de Pleyber-Christ et de Plouigneau se sont lancées, à travers le programme Petites Villes de Demain, dans une stratégie de redynamisation de leur centralité avec pour objectifs notamment de :

- Proposer une offre de logements attractive et diversifiée, en recentrant les priorités dans les centres-bourgs. Ceci passe notamment par le fait de limiter la consommation foncière en favorisant les opérations de renouvellement urbain et de densification, de proposer une offre de logements diversifiée, adaptée et accessible pour répondre aux enjeux de mixité sociale et générationnelle, ou encore d'accompagner la remise sur le marché, l'adaptation et la rénovation de l'habitat ancien.
- Soutenir et favoriser le développement économique et commercial des centralités

Dans le cadre de l'élaboration de la convention cadre Petites Villes de Demain, un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire multi-site a été défini au niveau des centralités des deux communes où plusieurs secteurs à enjeux, nécessitant des interventions en termes de restructuration ou de renouvellement urbain ont été identifiés.

Certains secteurs ont déjà été conventionnés avec l'EPF de Bretagne. C'est notamment le cas de :

- l'îlot du 09 Août et de l'impasse du 09 Août sur Plouigneau,
- la friche des Fontaines et de l'îlot rue Georges Brassens à Pleyber-Christ.

Ces secteurs, nécessitant des restructurations lourdes, font partie des secteurs prioritaires d'intervention des communes. Toutefois, d'autres secteurs ou bâtis dégradés existent au sein des périmètres d'ORT et méritent également une attention particulière.

Si la majorité des bâtiments reste soumise au champ d'application du DPU simple, certains ensembles bâtis du centre ancien appartiennent à des copropriétaires ou à des sociétés échappant par conséquent aux possibilités de préemption des communes par simple DPU.

Ainsi, afin de s'assurer que le devenir de ces biens et leur utilisation future ne compromettent pas la mise en œuvre du projet de redynamisation des communes, et de procéder le cas échéant aux préemptions nécessaires, le Conseil de Communauté doit délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs aux droits de préemption,

Vu la délibération D20-005 du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a institué le droit de préemption urbain,

Vu la délibération D20-007 du 10 février 2020 du Conseil de Communauté portant délégation des droits de préemption urbain,

Vu la publication de la convention Petites Villes de Demain valant ORT des communes de Pleyber-Christ et de Plouigneau au recueil des actes administratifs de la préfecture n°29-2022-114 du 30 décembre 2022,

Vu les conventions opérationnelles d'actions foncières entre l'Établissement Public Foncier de Bretagne et les communes de Plouigneau et de Pleyber-Christ,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 06 février 2023

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre multi-site d'ORT des communes de Pleyber-Christ et de Plouigneau afin de permettre aux communes de mener à bien leur politique de revitalisation de leur centralité,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'instituer le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur les périmètres d'intervention d'Opération de Revitalisation du Territoire des communes de Pleyber-Christ et de Plouigneau, conformément aux plans ci-annexés.**
- **de déléguer ce droit de préemption aux communes de Pleyber-Christ et de Plouigneau sur leur territoire respectif, à l'exception des secteurs déjà conventionnés avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne, qui restent sous délégation EPF.**

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. En outre, ampliation sera faite au Préfet du Finistère, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité.

La secrétaire de séance,
Brigitte Mel

Le Président,
Jean-Paul Vermot

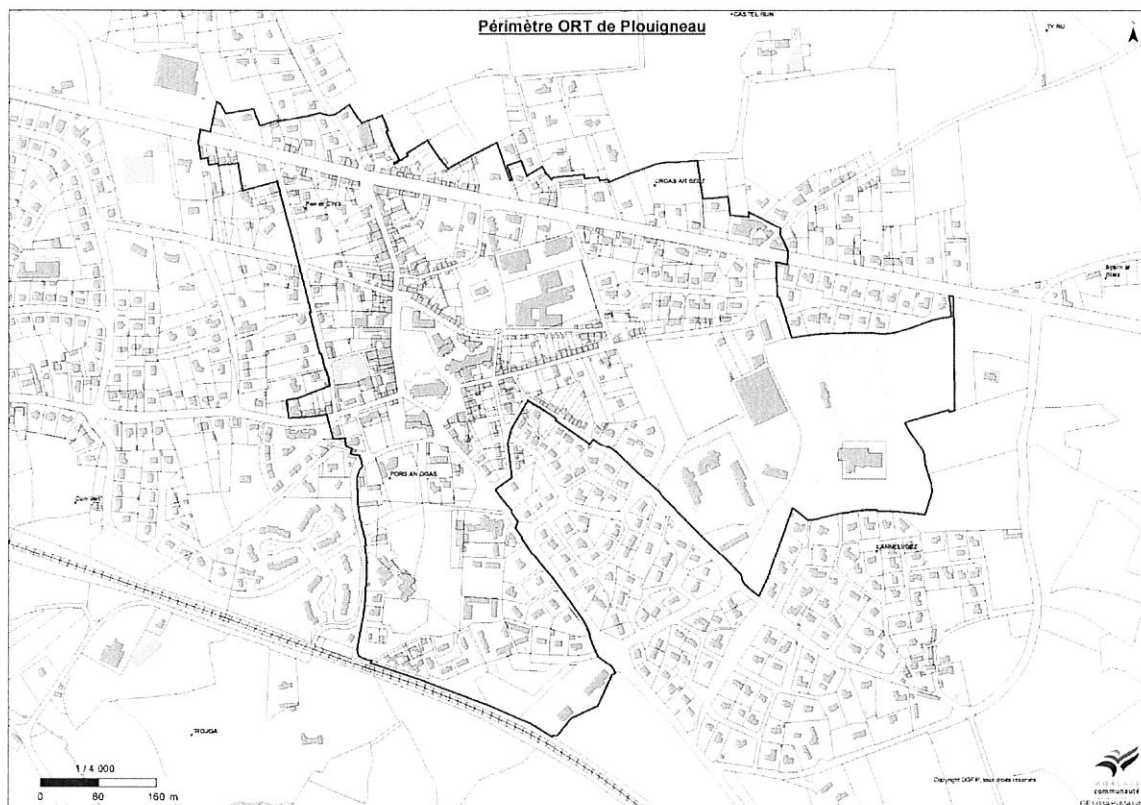


Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché et publié le 17/03/2023

ID : 029-242900835-20230306-D23_063-DE







Morlaix Communauté
Séance du lundi 18 novembre 2024
Délibération D24-186

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 12 novembre 2024
Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres titulaires présents : 42
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de représentations :
Nombre de votants : 48
Secrétaire de séance : Nathalie Barnet

Étaient présents : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Garlan** : Joseph Irrien **Guerlesquin** : Eric Cloarec **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas, Jean-Marc Le Berr **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Loquéholé** Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, André Laurent, Yvon Laurans, Laëtitia Abily, David Guyomar, Nathalie Barnet, Jean-Charles Pouliquen, Sabine Duval-Arnauld **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Hervé Le Ruz **Plougouven** : Bernadette Auffret, Jean-Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-Lès-Morlaix** : Claude Poder, Morgane Bicrel **Saint-Jean-du-Doigt** : Monique Nédellec **Saint-Martin-des-Champs** : Martine Gireault, Marc Rousic **Saint-Thégonnec** **Loc-Eguiner** : Solange Creignou, Stéphane Lozdowski **Sainte-Sève** : Anne-Marie Kerviel **Taulé** : Gilles Créach

Avaient donné pouvoir : **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron à Solange Creignou **Morlaix** : Valérie Scattolin à Nathalie Barnet, Marie Gallouedec à Yvon Laurans, **Plourin-Lès-Morlaix** : Guy Pennec à Jean-Paul Vermot **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon à Martine Gireault **Taulé** : Aude Goarnisson à Jean-Charles Pouliquen

Étaient absents excusés : **Locquirec** : Gwénolé Guyomarc'h **Pleyber-Christ** : Nolwenn Malengreau **Plouigneau** : Johny Delépine

Modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain

Projet de territoire Trajectoire 2030

Orientation stratégique n°25 "Conforter l'équilibre territorial, du littoral aux Monts d'Arrée, du Léon au Trégor, lors de la construction et de la mise en œuvre des projets"

Rapporteur : Christophe Micheau

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L210-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat,
- d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- de sauvegarder, restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser,

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L211-2 du code de l'urbanisme, Morlaix Communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, est compétente pour instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU), en modifier le périmètre ou le supprimer.

Le 10 février 2020, Morlaix Communauté a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) par la délibération D20-004.

Le 10 février 2020, Morlaix Communauté a également institué un Droit de Préemption Urbain (DPU) par la délibération D20-005, sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par ce PLUi-H approuvé.

Le PLUi-H évolue et a ainsi fait l'objet d'une procédure de modification n°1 et d'une mise en compatibilité n°1 approuvées le 30 janvier 2023. Il a également fait l'objet d'une procédure de révision n°1 approuvée le 12 février 2024 par la délibération D24-008. Cette dernière procédure a permis d'ajuster les limites de certaines zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU).

Afin que le DPU soit effectivement appliqué à l'ensemble des zones urbaines (U) et zones d'urbanisation future (AU) dans leurs délimitations inscrites dans le PLUi-H en vigueur suite à ces dernières évolutions, il est proposé de délibérer à nouveau pour prendre en compte cette modification du périmètre du DPU.

L'institution du DPU permettra notamment de disposer d'un outil opérationnel en matière d'aménagement et de maîtrise foncière afin de faciliter la mise en œuvre des orientations du projet de territoire Trajectoire 2030 et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H.

Les délibérations déléguant le DPU prises antérieurement à la présente délibération de modification du périmètre du DPU resteront valables car elles ne se rapportent pas au périmètre du DPU mais à la compétence exercée.

INFORMATION DU PUBLIC

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de Morlaix Communauté ainsi que dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

La délibération pourra être consultée au siège de Morlaix Communauté et sur son site internet.

Conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, ampliation de la présente délibération sera adressée au Préfet du Finistère, Au directeur départemental des finances

publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires du Finistère et au greffe des mêmes tribunaux.

DÉLIBÉRATION

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants relatifs au droit de préemption ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°D20-004 en date du 10 février 2020, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°D23-017 en date du 30 janvier 2023, portant approbation de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°D23-018 en date du 30 janvier 2023, portant approbation de la procédure de la déclaration de projet pour l'extension de la carrière du Ruvernison emportant mise en comptabilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté n°D24-008 en date du 12 février 2024, approuvant la procédure de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement-Habitat-Mobilités-Mer et Littoral du 5 novembre 2024 ;*

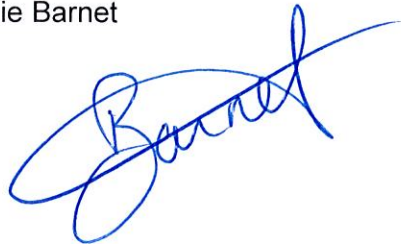
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain pour l'ajuster aux nouvelles limites des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) inscrites dans le PLUi-H en vigueur.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain afin qu'il soit institué sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Morlaix Communauté défini par la révision n°1 approuvée le 12 février 2024.

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil : adopté à l'unanimité

La secrétaire de séance,
Nathalie Barnet



Le Président,
Jean-Paul Vermot

